

Limites nationales de juridiction
(2) extrait de la loi 9523 du 12 juin 1995, portant code de
La marine marchande

TITRE PREMIER CHAPITRE UNIQUE

Section 2 : Mer territoriale et Zone contiguë

Article 4 : La souveraineté de l'Etat guinéen s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à la zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

Cette souveraineté s'étend également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

Article 5 : La mer territoriale s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins partir des lignes de base.

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale telle qu'elle a été fixée à l'alinéa précédent, est la laisse de basse mer le long de la côte, indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Autorité Maritime.

Article 6 : La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par le ligne dont chaque point est une distance égale la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 7 : Dans le cas des îles bordées de récifs, des baies, des rades et des ports, la délimitation de la ligne de base et des limites de la mer territoriale est déterminée conformément aux dispositions fixées par Décret.

Article 8 : Les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures.

Section 3 : Domaine public Maritime Zone Economique exclusive

Article 40 : La République de Guinée exerce, dans la zone économique exclusive qui s'étend depuis la limite de la mer territoriale jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous sol et des eaux subjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques.

Article 41 : La République de Guinée a également juridiction exclusive, dans la zone économique prévue à l'article 40, en ce qui concerne :

- a) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
- b) la recherche scientifique marine ;
- c) la protection et la préservation du milieu marin.

Article 42 : Dans la zone économique exclusive, définie à l'article 40, les Autorités maritimes de la République de Guinée exercent les compétences reconnues par le Droit international en matière de protection de l'environnement marin.